

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL48

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE 54

I. – Substituer à l’alinéa 22 les quatre alinéas suivants :

« II. – La section 1 du chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce est ainsi modifiée :

« 1° Après le dixième alinéa de l’article L. 752-1, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« « 8° La création ou l’extension d’un point permanent de préparation et de stockage d’achats au détail commandés par voie télématique. » ;

« 2° L’article L. 752-2 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés : ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 27, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° L’article L. 752-3 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Au sens du présent code, constituent des points permanents de préparation et de stockage d’achats au détail commandés par voie télématique, les installations, aménagements ou équipements conçus à cette fin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de soumettre à une autorisation d'exploitation commerciale les entrepôts de préparation et de stockage des achats réalisés en ligne. Il s'agit ainsi de mieux réguler l'implantation des établissements relevant du e-commerce qui se sont multipliés au cours des dernières années à proximité des centres urbains pour réduire leurs délais de livraison et qui exercent une forte concurrence sur les commerces physiques.